



## AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES

Mesdames et messieurs les actionnaires de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie par abréviation BMCI, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 1327928600,00 Dirhams, dont le Siège Social est à Casablanca, au 26 Place des Nations Unies, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le n° 4091, sont convoqués en Assemblée Générale Mixte, comprenant une Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement et une Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra :

**JEUDI 1<sup>ER</sup> AOÛT 2019 À 10 HEURES**

**AU SIÈGE DE LA BANQUE**

**26, PLACE DES NATIONS UNIES - 13<sup>ÈME</sup> ÉTAGE - CASABLANCA**

À l'effet de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

### POUR LES DÉCISIONS ORDINAIRES

1. Approbation du rapport du Directoire relatif au programme d'émission(s) d'emprunt(s) obligataire(s) subordonné(s)
2. Autorisation du programme d'émission(s) d'emprunt(s) obligataire(s) subordonné(s) et détermination du montant
3. Délégation de pouvoirs au Directoire, à l'effet de la réalisation du programme d'émission(s) d'emprunt(s) obligataire(s) subordonné(s) et d'en fixer les modalités
4. Pouvoirs à conférer

### POUR LES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

1. Harmonisation des articles 14.7 et 27.1 des statuts conformément à la loi n° 20-19 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes
2. Complément de l'article 16 des statuts par les dispositions relatives aux conventions libres
3. Rectification d'une erreur au niveau de l'article 15.1 des statuts
4. Pouvoirs à conférer

### IMPORTANT :

Il est à rappeler que pour pouvoir assister à cette Assemblée Générale :

- Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social de la BMCI, cinq (05) jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire habilité.

- Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, soit en nominatif pur ou en nominatif administré, cinq (05) jours avant la réunion. Ils seront admis à cette assemblée sur simple justification de leur identité.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes disposent d'un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Leurs demandes doivent parvenir au siège social en recommandé avec accusé de réception (au Secrétariat de la Direction Générale de la BMCI à Casablanca, au 26 Place des Nations Unies).

### • Modalités de vote par procuration

Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par d'autres actionnaires, en procédant à la signature d'un pouvoir dont le modèle est mis à leur disposition au Secrétariat de la Direction Générale de la BMCI. Ce modèle de pouvoir peut être également téléchargé sur le site internet de la BMCI : [www.bmci.ma](http://www.bmci.ma). Dans le cas où les actions sont déposées chez un dépositaire autre que la BMCI, la procuration doit être obligatoirement accompagnée de l'attestation originale de propriété de ces actions, délivrée par l'organisme dépositaire. Par ailleurs, la procuration peut être, soit envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, soit déposée contre accusé (mains), au Secrétariat de la Direction Générale de la BMCI à Casablanca, au 26, Place des Nations Unies, cinq (5) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

### • Modalités de vote par correspondance

Les actionnaires peuvent voter au moyen d'un formulaire de vote dont la signature doit être obligatoirement légalisée. Ce formulaire est mis à la disposition des actionnaires au secrétariat de la Direction Générale de la BMCI. Il peut également être téléchargé sur le site internet de la BMCI : [www.bmci.ma](http://www.bmci.ma). Dans le cas où les actions sont déposées chez un dépositaire autre que la BMCI, le formulaire de vote doit être obligatoirement accompagné de l'attestation originale de propriété de ces actions, délivrée par l'organisme dépositaire. Par ailleurs, le formulaire de vote peut être, soit envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception, soit déposé contre accusé (mains), au Secrétariat de la Direction Générale de la BMCI à Casablanca, au 26, Place des Nations Unies, au moins cinq (5) jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Tout formulaire non accompagné de l'original de l'attestation de propriété des actions précité et/ou non reçu dans le délai mentionné ci-dessus, ne sera pas pris en compte pour le vote des résolutions.

[Le Directoire](#)

## PROJET DES RÉSOLUTIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2019

### POUR LES DÉCISIONS ORDINAIRES

#### Première Résolution

L'Assemblée Générale, après en avoir entendu lecture, approuve le rapport du Directoire relatif au programme d'émission(s) d'emprunt(s) obligataire(s) subordonné(s).

#### Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles 292 et suivants de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée et constatant que la banque remplit les conditions légales requises, approuve et autorise le programme d'émission(s) d'emprunt(s) obligataire(s) subordonné(s) d'un montant maximum d'un milliard de dirhams à réaliser en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans, à compter de la date de la présente assemblée.

L'Assemblée Générale approuve et autorise également de limiter le montant de chaque émission liée à ce programme au montant effectivement souscrit, si l'émission concernée n'est pas souscrite en totalité.

#### Troisième Résolution

L'Assemblée Générale, en vertu des dispositions de l'article 294 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, délègue au Directoire, avec la faculté de subdéléguer, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser le programme d'émission(s) d'emprunt(s) obligataire(s) subordonné(s) ci-dessus autorisé et notamment :

- Établir le Prospectus requis et préalable à toute émission, et faire toute déclaration,
- Déterminer la (les) date(s) d'émission des obligations subordonnées,
- Arrêter les conditions et modalités d'émission des obligations subordonnées (entre autres montant, nombre, caractéristiques des obligations subordonnées, prix d'émission),
- Limiter le montant de l'émission aux souscriptions effectivement reçues,
- Fixer la date de jouissance des titres à émettre,
- Fixer la nature et le taux d'intérêts des obligations subordonnées et les modalités de paiement des intérêts,
- Décider le remboursement anticipé, partiel ou total, de l'emprunt obligataire subordonné,
- Fixer le prix et les modalités de remboursement des obligations subordonnées,
- Déterminer les modalités suivant lesquelles, les droits des obligataires seront assurés et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et notamment désigner un mandataire de la masse des obligataires,
- Et plus généralement, prendre toute disposition nécessaire et utile afin de parvenir à la bonne fin de l'émission et de la souscription des obligations subordonnées.

#### Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités prévues par la loi.

### POUR LES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES :

#### Première Résolution

L'Assemblée Générale décide d'harmoniser les articles 14.7 et 27.1 conformément à la loi n° 20-19 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, qui seront désormais rédigés comme suit :

#### « Article 14.7 » - POUVOIRS

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre en toutes circonstances au nom de la société, toutes décisions concourant à la réalisation de son objet social et pour faire ou autoriser tous actes de gestion et de disposition, et ce, sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi et les statuts au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui

ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Conformément à la loi, l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance est requise pour les opérations suivantes :

- la cession totale ou partielle de participations,
- la cession d'immeubles par nature,
- la constitution de sûretés sur les actifs de la société.

Toutefois, la cession de plus de 50% des actifs de la société est soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire tel que précisé à l'article 27.1 ci-après. »  
Le reste de l'article demeure inchangé.

#### « ARTICLE 27 » - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

##### 27.1 - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle est seule habilitée à autoriser la cession ou plusieurs cessions pendant une durée de douze (12) mois, de plus de 50% des actifs de la société et délibère sur la base du rapport du Conseil de Surveillance qui précise les modalités de la cession ou des cessions susvisées, les actifs objet de l'opération, leur nature, le prix de cession et le pourcentage qu'ils représentent au sein du patrimoine de la société. En outre, lorsqu'il s'agit de céder des biens immobiliers, le rapport du Conseil de Surveillance doit comprendre une valorisation estimée par un tiers indépendant et qualifié.

Le reste de l'article demeure inchangé.

##### Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale décide de compléter l'article 16 des statuts par les dispositions relatives aux conventions libres, qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 16 » - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES MEMBRES DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

##### 16.1 - CONVENTIONS LIBRES

Les conventions libres sont celles qui portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Elles ne sont significatives pour aucune des parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières. Dans ce cas, elles sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste, comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le Président aux membres du Conseil de Surveillance et ou au commissaire aux comptes.

##### 16.2- CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE »

Le reste de l'article demeure inchangé.

##### Troisième Résolution

L'Assemblée Générale décide de rectifier l'article 15.1 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 15 » - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

##### 15.1 - COMPOSITION

Ce Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

##### Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités prévues par la loi.